

GE_GERICHTE ACPR/114/2019 vom 10. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_114_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/114/2019 du 10 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/114/2019 del 10 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

L'acte de recours émane de la mère de la victime mineure sans qu'il ne soit précisé si elle agit au nom et pour le compte de sa fille, ou pour son propre compte. En l'occurrence, il ressort du dossier que si la garde de l'enfant avait été retirée à la mère – qui l'a, au demeurant, entretemps récupérée – rien au dossier ne permet de retenir que l'autorité parentale lui aurait été retirée. Il apparaît au contraire que la mère de la victime a valablement agi, pour le compte de celle-ci, tant devant le Tribunal des mineurs que devant la Chambre pénale d'appel et de révision. Il sera dès lors retenu que la recourante agit, en l'espèce, au nom et pour le compte de sa fille mineure, conformément à l'art. 106 al. 2 CPP.

E. 1.3

Reste à examiner si la recourante, en tant que sa fille a été victime de contraintes sexuelles et remplit les conditions de partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b, 115 al. 1, 116 al. 1 et 118 al. 1 CPP), dispose d'un intérêt juridiquement protégé, selon l'art. 382

- 9/13 - P/7748/2016 al. 1 CPP, à recourir puisqu'elle agit, respectivement, contre des employés d'un service de l'État et contre des employés d'une fondation de droit public.

E. 1.3.1

Une partie plaignante n'a pas de prétention civile si, pour les actes reprochés, la collectivité publique assume une responsabilité exclusive de toute action directe contre l'auteur (ATF 138 IV 86 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_325/2017 du 23 octobre 2017 consid. 1.1). À Genève, l'État répond seul d'un éventuel dommage causé par des actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par ses fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail, de sorte que les lésés n'ont aucune action directe envers ceux-ci (art. 2 et 9 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes [LREC; A 2 40]). Toutefois, même lorsqu'une action civile n'est pas possible, la jurisprudence admet dans certains cas la qualité pour recourir de la partie plaignante, lorsque les actes dénoncés sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant la torture et les traitements inhumains ou dégradants (ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 p. 88 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1B_729/2012 du 28 mai 2013 consid. 2.1 et les arrêts cités). Pour que tel soit le cas, le traitement dénoncé doit en principe être intentionnel et atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment la durée du traitement et de ses effets physiques

ou mentaux, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime (ATF 139 I 272 consid. 4 p. 278). Un droit de recourir a ainsi notamment été reconnu sur cette base lorsque le plaignant prétendait avoir subi des lésions corporelles (arrêts du Tribunal fédéral 1B_355/2012 du 12 octobre 2012 consid. 1.2.2; 1B_10/2012 du 29 mars 2012 consid. 1.2.2 et 1.2.4).

E. 1.3.2

En l'espèce, la plainte pénale a été formée pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Ainsi, dans l'hypothèse où il apparaîtrait que les mis en cause ont placé la victime dans un foyer, respectivement manqué à leur devoir de la surveiller au sein de celui-ci, en sachant qu'elle risquait d'y subir une agression sexuelle, on ne saurait exclure un mauvais traitement au sens des dispositions précitées (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_32/2014 du 24 février 2014 consid 3, concernant le viol d'une patiente d'une clinique psychiatrique). Il s'ensuit que la recourante dispose, en l'espèce, d'un intérêt juridiquement protégé à recourir.

E. 1.4

Le recours est, par conséquent, recevable.

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir exclu l'existence d'une infraction à l'art. 219 CP.

- 10/13 - P/7748/2016

E. 2.1

Aux termes de l'art. 219 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur les plans corporel, spirituel et psychique – du mineur (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68). Il doit s'agir d'une relation d'une certaine durée, principalement en ce qui concerne le devoir d'éducation (M. DUPUIS / L. MOREILLON / Ch. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, éd., Petit commentaire du CP, 2ème éd., 2013, n. 5 ad art. 219). La position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le directeur d'un home ou d'un internat, l'employeur, la gardienne de jour, la jardinière d'enfants, le personnel soignant dans un hôpital ou une clinique (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 69 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.1.2). L'auteur doit ensuite avoir violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action (par exemple l'auteur maltraite le mineur) ou en une omission (par exemple l'auteur abandonne l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent). Ces actes doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité

corporelle ou psychique du mineur ; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.2, 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2 et 6B_993/2008 du 20 mars 2009 consid. 2.1 avec les renvois). Sur le plan subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement – dans ce cas, le dol éventuel suffit – ou par négligence (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 70).

E. 2.2

En l'espèce, alors qu'elle était âgée de 10 ans et souffrait d'un retard mental, la fille de la recourante a été placée, par des employés du SPMi, dans un foyer, où elle a été victime de contraintes sexuelles par un autre résident, âgé de 13 ans, tandis qu'elle était sous la surveillance et l'encadrement du directeur et des éducatrices dudit foyer.

- 11/13 - P/7748/2016 Il est constant, et au demeurant non contesté, que les mis en cause avaient un devoir d'assistance et de protection à l'égard de la recourante et qu'une atteinte grave au développement physique et psychique de celle-ci est réalisée. En revanche, selon le Ministère public, on ne saurait tenir pour établi, au vu des déclarations des mis en cause et des pièces au dossier, que ces derniers auraient dû objectivement estimer qu'il existait un risque concret que des actes tels qu'une contrainte sexuelle puissent se produire et ainsi prendre des mesures adéquates pour y remédier. Il n'appartenait au demeurant pas au responsable du foyer et aux éducatrices de pallier un éventuel passage à l'acte non détectable d'un résident. En outre, on ne pouvait reprocher au curateur d'avoir choisi de placer la recourante dans ce foyer. En l'occurrence, ce n'est nullement son placement dans le foyer en question qui est au centre des reproches formulés par la plaignante, mais la violation, par les intervenants sociaux, de leur devoir de protection au cours du séjour de sa fille et qui aurait conduit à ce qu'elle soit victime d'une contrainte sexuelle de la part d'un autre résident. Or, force est de constater, avec la recourante, qu'il ressort du dossier que l'auteur de l'atteinte – condamné pour cet acte – présentait depuis plusieurs mois un comportement sexuel considéré comme inadéquat par le directeur et le personnel du foyer, au point qu'ils en avaient plusieurs fois référé, selon leurs dires, au SPMi, aux "spécialistes" et au "réseau", soit notamment à un médecin, une infirmière, un psychologue et au groupe "sexualité et intimité" de la FOJ. Le directeur du foyer avait aussi été alerté par la directrice de l'école de E_____ pour un comportement sexuel problématique. De plus, l'enfant bravait l'interdiction de consulter des sites pornographiques sur l'ordinateur du foyer car, selon ses propres déclarations, il ne pouvait s'en empêcher, et il était étroitement surveillé par les éducateurs lorsqu'il jouait aux "chatouilles" avec des enfants plus jeunes, étant précisé qu'il lui était arrivé, à une occasion, d'être en état d'érection au cours d'un tel jeu. Il est également établi qu'il se rendait dans les chambres des filles, y compris celle de la fille de la recourante, même lorsqu'elles ne le souhaitaient pas et que les éducatrices avaient dû intervenir et en discuter avec lui. L'adolescent a, par ailleurs, été décrit comme étant sujet à des pulsions, ne contrôlant pas ses agissements de manière générale et ne distinguant pas forcément le bien du mal sur la question sexuelle. Si les mis en cause expliquent avoir pris les mesures adéquates, en alertant "spécialistes" et "réseau" sur les comportements en matière sexuelle de l'adolescent, à la suite de quoi il leur aurait été répondu que son attitude était dans la norme, rien au dossier ne permet d'étayer ces déclarations. Ces signalements n'y figurent pas et on ignore quelles réponses concrètes ont été apportées et par qui. De même, les mis en cause ont fait mention qu'un rapport du SASLP aurait conclu à l'absence de

- 12/13 - P/7748/2016 reproche dans la "gestion des faits" par le foyer, sans qu'on n'en connaisse la teneur ni quels faits, en lien avec la contrainte sexuelle finalement subie par la fille de la recourante, ont été examinés. Il s'ensuit qu'il est pour le moins prématuré de retenir, au vu de l'absence de tout élément concret au dossier et de la gravité des faits, que le devoir des mis en cause de protéger la recourante a été correctement rempli. Une instruction devra être ouverte, aux fins d'examiner, précisément, quelles démarches ont été concrètement effectuées par le responsable du foyer et les éducatrices, au sujet du comportement jugé sexuellement inadéquat de l'adolescent, auprès de qui, quelles évaluations/expertises ont été effectuées par les personnes ou institutions alertées (en particulier le médecin, l'infirmière, le psychologue et la FOJ), quelles réponses ont été données à cet égard aux intervenants du foyer, respectivement aux employés du SPMi concernés, et quelles mesures ont été, le cas échéant, prises par les mis en cause à réception des réponses. Il conviendra également d'ordonner l'apport, à la présente procédure, d'une copie du rapport du SASLP sus-évoqué.

E. 3

Fondé, le recours sera donc admis et l'ordonnance querellée, annulée. La cause sera retournée au Ministère public (art. 397 al. 2 CPP) en vue de l'ouverture d'une instruction.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le conseil juridique gratuit (cf. art. 135 al. 2 cum 138 al. 1 CPP), qui ne l'a du reste pas demandé. * * *

- 13/13 - P/7748/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.